

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP 189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visites d'inspection rapides des 17/10/2024 et 08/11/2024 – pressing fermé

Visite d'inspection du 01/04/2025 – pressing ouvert

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PRESSING DE LA FOURCHE

3 AVENUE JEAN JAURES
93320 Les Pavillons-Sous-Bois

Références: /
Code AIOT : 0100009822

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des inspections des 17/10/2024, 08/11/2024 et 01/04/2025 dans l'établissement PRESSING DE LA FOURCHE implanté 3 AVENUE JEAN JAURES 93320 Les Pavillons-sous-Bois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite de l'action régionale pressing 2022
Régularisation de la situation administrative

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRESSING DE LA FOURCHE
- 3 AVENUE JEAN JAURES 93320 Les Pavillons-sous-Bois
- Code AIOT : 0100009822
- **Régime : Déclaration avec contrôle - 2345.2 (DC) et 1978.11 (D)**
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le pressing de la Fourche à simple RDC d'un bâtiment d'habitation R+4, sis en milieu urbain, donne sur une place en angle de rues et comprend : un local de ventes avec comptoir, une zone couture-retouches, un séchoir, une zone repassage, un espace détachage, un local social et un cabinet de toilettes.

Ce commerce réaménagé en 2020, dans un ancien local de la sécurité sociale, et contigu à des tiers, propose une activité de nettoyage de textiles au solvant activate intense dans une machine RENZACCI certifiée NF107, à l'aide de lessives dans deux machines à laver, en sus de détachants et d'adjuvants.

L'activité de nettoyage à sec de cet ERP de type M relève des rubriques 2345.2 (DC) et 1978.11 (D), qui sont exploitées illégalement car non déclarées à la préfecture.

Nota.-

Lors des inspections rapides des 17/10/2024 et 08/11/2024 le site était fermé au public (tous les rideaux roulants baissés), comme cela était d'ailleurs indiqué sur internet. Le téléphone suivant 06 10 96 66 25 figurait sur une des deux boites aux lettres (blanche et verte) pour récupérer des vêtements à la suite de la fermeture du pressing, depuis juillet 2024.

Contacté par téléphone le 18/10/2024, l'exploitant m'a déclaré avec certitude et aplomb :

- s'étonner de ma relance car qu'il croyait avoir fait le nécessaire au titre des ICPE pour exercer légalement l'activité de nettoyage de textiles ;
- qu'étant locataire, en voie de liquidation commerciale, ne pas souhaiter recevoir le rapport d'inspection, car il ne venait plus sur place regarder dans sa boîte aux lettres ;
- qu'il allait rendre les clefs et que c'est son comptable qui devait faire retirer le KBIS sous dix jours pour que sa société soit radiée du registre du commerce ;
- qu'un éventuel repreneur du local commercial ne ré-ouvrirait pas un pressing.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Régularisation de la situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	Mise en demeure par arrêté préfectoral, dépôt de dossier	1 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – art. 1.8	Mise en demeure, par arrêté préfectoral, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative des rubriques R. 2345 et R. 1978 n'a pas été régularisée et le contrôle périodique de l'installation n'a pas été réalisé. De fait, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant par arrêté préfectoral de réaliser les demandes de l'Inspection formalisées initialement par la lettre préfectorale du 9 mars 2023, qui n'est donc pas soldée.

Ce pressing fermé du 1^{er} août 2024 1^{er} décembre 2024 n'a pas fait l'objet d'une cessation définitive. Par conversation téléphonique du 3 avril 2025, l'exploitant s'est excusé après avoir expliqué sa situation et s'est dit prêt à faire le nécessaire après réception du rapport d'inspection.

Les moyens de secours sont :

- **deux extincteurs (à eau de 6 litres et à CO2) qui ne sont toujours pas vérifiés** (la dernière vérification datant de 2022) ;
 - un système d'alarme de type 4 (bloc autonome d'alarme sonore).
- L'exploitant déclare ses déchets sur la plateforme trackdéchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Installations classées
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe à l'article R.511-9 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Contrairement aux inspections des 17/10/2024 et 08/11/2024, lors du contrôle du 01/04/2025, l'inspection a constaté qu'une activité de nettoyage à sec est toujours exercée dans ce pressing sans jamais avoir été déclarée à la préfecture au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). A ce titre, cet ERP de type M est donc classable au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la rubrique 2345-2 dans le régime de la déclaration avec contrôle périodique et pour la rubrique 1978-11 dans le régime de la déclaration. L'exploitant n'est pas en possession du récépissé de déclaration auprès de la préfecture de Seine-Saint-Denis. L'exploitant doit donc effectuer la déclaration initiale de son installation pour ces deux rubriques à la préfecture via le site internet : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920 Pour rappel, l'arrêté ministériel du 31/08/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 s'applique. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13/12/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 s'appliquent également sans préjudice de l'arrêté susmentionné. L'exploitant a pris contact le 2 avril et le 3 avril 2025 par mail et par téléphone pour expliquer qu'il devait arrêter son activité pour vendre son fonds de commerce mais que l'acquéreur a fait traîner le projet de cession, que la vente ne s'est pas faite et qu'il a dû rouvrir en ayant perdu 4 mois d'activité professionnelle. Il a reconnu que les soucis générés par la situation lui ont fait oublier de prévenir l'Inspection de la réouverture de son commerce.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure par arrêté préfectoral, dépôt de dossier de déclaration
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – art. 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé le contrôle périodique obligatoire de l'installation au titre de la rubrique 2345 (DC). Par conversation téléphonique du 3 avril 2025, l'exploitant m'a déclaré avoir fait vérifier ses extincteurs depuis l'Inspection du 1 ^{er} avril 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure par arrêté préfectoral, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois